

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 690

présenté par

Mme Corneloup, M. Gosselin, Mme Sylvie Bonnet, Mme Petex, M. Bony, Mme Bazin-Malgras, M. Brigand, Mme Frédérique Meunier, M. Dive, M. Ray, M. Forissier, Mme Bay et Mme Kremer

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

I. – À titre expérimental, pour une durée de deux ans et dans dix départements, les services autonomie à domicile autorisés mentionnés par les 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent accueillir un pourcentage minimum de bénéficiaires à l'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, dans le but de favoriser la structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile et la mise en œuvre de leurs missions au service du public.

Un décret détermine la liste des départements retenus avec leur accord pour participer à l'expérimentation ainsi que les modalités de sa mise en place.

À la fin de la période d'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation portant notamment sur l'amélioration de la couverture des besoins des bénéficiaires à l'aide sociale, dans les territoires où la présence des services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités est insuffisante.

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à instituer une expérimentation, dans 10 départements volontaires, tendant à permettre à des services autonomie à domicile (SAD) « autorisés » d'accueillir un pourcentage minimum de bénéficiaires à l'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes

---

handicapées, c'est-à-dire des personnes dont les ressources sont par définition limitées.

Il n'a pas pour effet d'augmenter les dépenses publiques, car il a pour unique objet de permettre aux bénéficiaires existants de l'aide sociale de s'adresser au Service Autonomie de leur choix, au prix fixé par le département.

L'une des missions « régaliennes » des Conseils départementaux est d'assurer une couverture homogène sur l'ensemble de leur territoire par la présence de SAD habilités à l'aide sociale. Cependant, dans les faits, certains territoires ne comptent aucune offre, tandis que d'autres sont bien pourvus en matière de SAD habilités.

Pour les territoires qui affichent un déficit en nombre de structures pouvant répondre aux besoins des bénéficiaires de l'aide sociale, cet amendement propose une expérimentation visant à faire en sorte que chaque SAD autorisé puisse être en mesure d'accueillir un pourcentage minimum de ressortissants de l'aide sociale.

Cette proposition ne modifierait pas les conditions d'attributions de l'aide sociale, mais permettrait à ses bénéficiaires de pouvoir faire appel à toute structure, y compris les structures autorisées, dans la limite d'un nombre de personnes maximum fixé par le département, au prix déterminé par le département. Cette réforme se ferait donc à budget constant et sans dépenses supplémentaires pour le département.

Une expérimentation limitée dans le temps (deux ans) pourrait être conduite, avant une éventuelle généralisation, qui serait décidée à la suite d'un bilan d'évaluation, réalisé par le Gouvernement sous la forme d'un rapport remis au Parlement.